



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD

---

**RÈGLEMENT NO. 189-2019 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été dûment donné par le conseiller Alain Labelle lors de la séance régulière tenue le 14 janvier 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mathieu Caron, appuyé du conseiller Hugo Guénette et résolu,

Que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de Règlement no. 189-2019, intitulé Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le



Conseil municipal conformément à l'article 6 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur les compétences municipales*.

- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Réal Rochon  
Maire



Bernard Caouette, avocat  
Directeur général / greffier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 janvier 2019

Adoption du règlement : 11 février 2019

Publication et entrée en vigueur : 19 février 2019